



7 septembre 2017

Précisions concernant l'attribution des procédés d'élimination

Partie A : Procédés d'élimination qui ne sont pas considérés comme une valorisation

| Code ¹ | Procédés d'élimination | Définition |
|-------------------|---|--|
| D1 | Dépôt sur ou dans le sol (p. ex. mise en décharge, etc.) | Mise en décharge à ciel ouvert (Décharge contrôlée pour matériaux inertes, décharge contrôlée pour résidus stabilisés, décharge contrôlée bioactive) |
| D2 | Traitement en milieu terrestre (p. ex. biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.) | Aucune application connue |
| D5 | Mise en décharge spécialement aménagée (p. ex. dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.) | Aucune application connue |
| D8 | Traitement biologique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la partie A | Le traitement D8 produit des déchets spéciaux du chapitre 19 ou des déchets qui ne sont pas des déchets spéciaux |
| D9 | Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés dans la partie A (p. ex. évaporation, séchage, calcination, etc.) | Le traitement D9 produit des déchets spéciaux du chapitre 19 ou des déchets qui ne sont pas des déchets spéciaux |
| D101 | Incinération dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) | Incinération des déchets avec un pouvoir calorifique < 11 000 kJ/kg ou incinération dans une UIOM qui n'atteint pas le taux d'utilisation énergétique global minimal selon l'OEne |
| D102 | Incinération dans une installation d'incinération des déchets spéciaux | Incinération à haute température (température minimale de 1100°C pendant au moins 2 secondes) dans des fours rotatifs ou statiques |
| D103 | Incinération dans une chaufferie industrielle | Incinération des déchets avec un pouvoir calorifique < 11 000 kJ/kg ou incinération dans une chaufferie industrielle qui n'atteint pas le taux d'utilisation énergétique global minimal selon l'OEne |
| D104 | Incinération dans une cimenterie | Incinération des déchets avec un pouvoir calorifique < 11 000 kJ/kg qui ne substituent pas d'autre matière première |
| D12 | Stockage permanent (p. ex. dépôt de conteneurs dans une mine, etc.) | Mise en décharge souterraine (seulement à l'étranger) |
| D151 | Stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des | Stockage intermédiaire, puis réacheminement des emballages (p.ex. des fûts) en vue d'un |

¹ D = Disposal



7 septembre 2017

| | | |
|------|---|--|
| | procédés figurant dans la partie A (les récipients ne sont pas vidés) | procédé D ultérieur. Le code de déchets ne change pas. |
| D152 | Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie A (pas de traitement, les récipients sont vidés) | Regroupement, stockage intermédiaire et réacheminement en vue d'un procédé D ultérieur. En règle générale, le code de déchets ne change pas. Lorsque des déchets de même type mais de provenances différentes sont regroupés, un nouveau code qui n'est pas spécifique à la provenance est attribué (p. ex. du chapitre 14), à l'exception des codes du chapitre 19. |
| D153 | Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie A (les déchets subissent des changements ; par exemple, certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) | Au moins une partie des déchets résultant du traitement est réacheminée et traitée ultérieurement avec un procédé D. De nouveaux codes sont attribués aux déchets produits (p. ex. tri de déchets spéciaux issus des ménages et transfert des fractions triées dans une usine d'incinération de déchets spéciaux, D102). |
| D160 | Traitement par une installation mobile | |

Partie B : Procédés d'élimination considérés comme une valorisation

| Code ² | Procédés d'élimination | Définition |
|-------------------|--|---|
| R2 | Récupération ou régénération des solvants | Fabrication d'un produit lors de la distillation (p.ex. produit de nettoyage) |
| R3 | Valorisation ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants | Fabrication d'un produit (p.ex. biogaz ou biodiesel) |
| R4 | Valorisation ou récupération des métaux ou des composés métalliques | Utilisation de déchets métalliques pour fabriquer des métaux bruts ou d'autres produits en métal en employant des procédés métallurgiques (refonte, réduction, électrolyse) |
| R5 | Valorisation ou récupération d'autres matières inorganiques | Au moins une partie est utilisée directement comme produit (p.ex. produit de construction) ou valorisation des déchets inorganiques (pouvoir calorifique < 11 000 kJ/kg) en fabricant du clinker de ciment ou de la céramique (y compris utilisation des eaux usées contenant du NH ₃ pour la dénitrification) |
| R6 | Régénération des acides ou des bases | Fabrication d'un produit (acides ou bases avec spécifications d'usage) |
| R7 | Récupération des produits servant à capter les polluants | Fabrication d'un produit (p.ex. échangeurs d'ions régénérés) |
| R8 | Récupération des produits provenant des catalyseurs | Fabrication d'un produit (catalyseurs régénérés) |

² R = Recovery



7 septembre 2017

| | | |
|------|--|--|
| R9 | Régénération ou autres réemplois des huiles usagées | Fabrication d'un produit (p.ex. huile de base) |
| R10 | Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie | P. ex. épandage de digestat |
| R101 | Valorisation dans une usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) | Valorisation énergétique des déchets avec un pouvoir calorifique > 11 000 kJ/kg dans une UIOM qui atteint le taux d'utilisation énergétique global minimal selon l'OEne ou les exigences du procédé d'élimination R1 selon l'Ordonnance 2008/998/EG. |
| R103 | Valorisation dans une chaufferie industrielle | Valorisation énergétique des déchets avec un pouvoir calorifique > 11 000 kJ/kg dans une chaufferie industrielle qui atteint le taux d'utilisation énergétique global minimal selon l'OEne |
| R104 | Valorisation dans une cimenterie | Valorisation énergétique des déchets avec un pouvoir calorifique > 11 000 kJ/kg dans une cimenterie |
| R11 | Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées de R2 à R10 | Aucune application connue |
| R151 | Stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie B (les récipients ne sont pas vidés) | Stockage intermédiaire, puis réacheminement des emballages en vue d'un procédé R ultérieur. Le code de déchets ne change pas. |
| R152 | Regroupement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie B (pas de traitement, les récipients sont vidés) | Regroupement, stockage intermédiaire et réacheminement en vue d'un procédé R ultérieur. Le code de déchets ne change pas ou un nouveau code qui n'est pas spécifique à la provenance est attribué, à l'exception des codes du chapitre 19. |
| R153 | Tri, regroupement, traitement, stockage intermédiaire, puis réacheminement des déchets en vue de les soumettre à l'un des procédés figurant dans la partie B (les déchets subissent des changements; par exemple, certains composants sont écartés ou la composition des déchets est modifiée) | Lors du traitement il en résulte au moins un partie qui est réacheminée et traitée avec un procédé R ultérieur. De nouveaux codes sont attribués aux déchets produits. |
| R160 | Traitement par une installation mobile (valorisation) | |